



Avis au public

En matière d'aménagement communal

Il est porté à la connaissance du public que la délibération du 25 juillet 2017 portant approbation d'une modification ponctuelle du projet d'aménagement général (PAG) de la commune de Schieren concernant des fonds sis à Schieren lieu-dit « Zone Industrielle – Rue de la Gare » a été approuvée par Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 13 décembre 2017, sous la référence 18069/33C. La version approuvée est affichée à la maison communale où le public pourra en prendre connaissance.

Conformément à l'article 19 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le projet d'aménagement général, qui revêt un caractère réglementaire, devient obligatoire trois jours après la présente publication, qui s'effectue conformément à la procédure prévue pour les règlements communaux par l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

En exécution de l'article 13 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, un recours en annulation devant les juridictions de l'ordre administratif est ouvert contre ces décisions dans un délai de 3 mois.

Schieren, le 01 février 2018
Pour le collège échevinal
Le bourgmestre,

le secrétaire,



Notre réf.: 18069/33C

Dossier suivi par : Sandra LUISI
Tél. 247-84682
E-mail sandra.luisi@mi.etat.lu



Commune de Schieren
Monsieur le Bourgmestre
90, route de Luxembourg
L-9125 Schieren

Luxembourg, le 13 décembre 2017

Monsieur le Bourgmestre,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que j'approuve la délibération du conseil communal du 25 juillet 2017 portant adoption du projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier concernant des fonds sis à Schieren, commune de Schieren, au lieu-dit « Zone industrielle - rue de la Gare », présenté par le collège des bourgmestre et échevins pour le compte de l'Administration communale de Schieren.

Cette décision est basée sur l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

La présente décision sort ses effets sans préjudice des charges qui grèvent ou pourront grever les fonds en question en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

En exécution de l'article 13 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, un recours en annulation devant les juridictions de l'ordre administratif doit être introduit au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la décision aux parties intéressées ou le jour où ces derniers ont pu en prendre connaissance.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Intérieur

Je me permets de vous rappeler qu'il y a lieu d'exécuter les dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 afin de mener à bon terme la présente procédure.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Ministre de l'Intérieur



Dan Kersch

Extrait au registre des délibérations du conseil communal de SCHIEREN



Séance publique du : 25.07.2017
Date annonce publique : 19.07.2017
Date convocation des conseillers : 19.07.2017

M. André SCHMIT, bourgmestre - MM Camille PLETSCHETTE et François WIRTH, échevins - MM. Jos BIRCHEN, Jean-Claude PAUWELS, Antao LOPES FREITAS, et Mme Danielle MEISCH, conseillers- Camille Schaul, secrétaire communal

Absents excusés : Patrick HEISCHBOURG, Kevin LINSTER

Approbation : Modification ponctuelle du projet d'aménagement « Zone Industrielle Rue de la Gare Schieren »

Le conseil communal ;

Vu le projet d'aménagement particulier « Zone Industrielle Rue de la Gare Schieren » portant la référence 10541/33C et approuvé par Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 21 septembre 1994.

Considérant que depuis l'année d'approbation les philosophies urbanistiques et d'implantation ont évoluées et que partant il y a lieu d'adapter la partie écrite du projet d'aménagement 10541/33C aux exigences actuelles.

Considérant notamment que la prescription fixant les reculs latéraux à 10,00 mètres peut empêcher un développement rationnel des fonds.

Vu un projet de modification ponctuelle de la partie écrite du PAP 10541/33C présenté par le collège échevinal affiché et publié en la commune de Schieren pendant 30 jours du 20.06.2017 au 20.07.2017 et contre lequel il n'a été présenté aucune réclamation.

Vu l'avis no 18069/33C émis en date du 13 juillet 2017 par la cellule d'évaluation auprès du Ministère de l'Intérieur duquel il résulte que le projet de modification n'est pas conforme aux dispositions du plan d'aménagement général de la commune de Schieren.

Considérant toutefois qu'une dérogation par rapport au plan d'aménagement général serait justifiée par le biais du mécanisme prévu à l'article 108bis, paragraphe 1 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Vu la communale du 13.12.1988 telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite.

Décide unanimement

D'approuver le projet de modification ponctuelle du projet d'aménagement « Zone Industrielle Rue de la Gare Schieren », référence 18069/33C, ramenant la marge de reculement latéral des constructions sur les limites de propriété de 10 mètres à 7,5 mètres tout en faisant valoir l'application de l'article 108bis, paragraphe 1 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

La présente sera transmise à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

Ainsi décidé, date que dessus.

Pour expédition conforme

Schieren, le 19.07.2017

Le bourgmestre,

le secrétaire,

